

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 1/20

Présents : M. COLLONNAZ (Président) – BERTAUD – SEINCE

En visioconférence : MM. AUBINEAU – GASTEUIL

Excusés : MM. BRUN – CHRISTY

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 2/20

1/ Suivi des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2025/2026 :

Dossier N°5 : ANNULE et REMPLACE la précédente notification.

Arbitre : BARBAT Tom

Club quitté : U.S. AIGREFEUILLE - **Club d'accueil** : LES DIABLES ROUGES DE CHATELAILLON

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club des DIABLES ROUGES CHATELAILLON dès la saison 2025/2026

Transmet à la CDSA 17 pour application de l'article 35.

Reprise du dossier N°10 :

Arbitre : LAVALETTE Julien

Club quitté : F.C. ST GEORGES DE DIDONNE - **Club d'accueil** : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre annonçant souhaiter rejoindre le club de ROYAN VAUX A.F.C. pour continuer à évoluer en tant que joueur dans une catégorie n'existant plus dans son précédent club, tout en indiquant que son fils est également licencié pour le club de ROYAN VAUX A.F.C.
- Considérant la formulation d'une opposition du club quitté, F.C. ST GEORGES DE DIDONNE, pour le motif suivant : « *Nous nous permettons de déposer une opposition concernant cette demande de mutation de notre Arbitre Lavalette Julien licence n° 2358056668. Suivant l'Article 196 des Règlements Généraux de la FFF et les Articles 30 et 33(notamment alinéas b et c) du Statut de l'Arbitrage sans oublier le texte voté le 01/09/2018 par le Comité de Direction de la LFNA (Article 41-Les Mutations Arbitre) avec frais de mutation éventuelle de 1000€. Nous tenons à signaler que le club FC St Georges de Didonne l'a amené à l'arbitrage.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les arguments avancés par l'arbitre non appréciés par la Commission pour décider d'un avis favorable à une couverture demandée
- Considérant aussi qu'il n'est pas de nature à maintenir l'opposition formulée, empêchant l'arbitre d'être désigné sur des rencontres officielles.
- Considérant la conclusion de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, déclarant M. LAVALETTE comme indépendant et demandant au club de ROYAN VAUX A.F.C leur choix de couverture immédiate à hauteur d'un paiement des droits de changement de club ARBITRE d'un montant de 1000€.
- Considérant l'absence de réponse du club de ROYAN VAUX A.F.C

Par ces motifs, supprime la licence ARBITRE de M. LAVALETTE Julien et l'enregistre en tant qu'indépendant au sein du District de la CHARENTE-MARITIME.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 3/20

Reprise du dossier N°16 :

Arbitre : BEZARD Julien

Club quitté : TULLE FOOTBALL CORREZE - Club d'accueil : E.S. NONARDS ALTILLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de ST CERE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. BEZARD d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès de l'E.S. NONARDS ALTILLAC.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 29 Septembre indiquant son souhait de vouloir continuer à arbitrer sur le département de la CORREZE malgré son changement professionnel et un travail dans le Lot, précisant ainsi remplir les conditions de kilométrage (moins de 50 km entre son domicile et son nouveau club).

Par ces motifs, dit que M. BEZARD couvre le club de l'E.S. NONARDS ALTILLAC dès la saison 2025/2026.

Considérant les dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage : « 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre a rempli ses conditions au sein du club de TULLE FOOTBALL CORREZE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 et être couvert pour la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 4/20

Reprise du Dossier N°17 :

Arbitre : NOVAIS Emilien

Club quitté : A.S. RETERRE FONTANIERES - Club d'accueil : E.F. AUBUSSONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de MERINCHAL, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. NOVAIS d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès de de l'E.F. AUBUSSONNAIS.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 24 Septembre, indiquant ne plus vouloir couvrir un club qui n'est plus soumis aux obligations (dernière division de District) mais s'orienter vers un club en besoin d'arbitres (4 pour l'E.F. AUBUSSONNAIS en R2), précisant aussi que son fils est déjà licencié au sein de ce club.

Par ces motifs, dit que M. NOVAIS couvre le club de l'E.F. AUBUSSONNAIS dès la saison 2025/2026.

Reprise du Dossier N°20 : ANNULE et REMPLACE la précédente notification.

Arbitre : MENERET Kevin

Club quitté : A.S. VANXAINS - Club d'accueil : F.C. LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant toutefois une lettre de sortie adressée par le club quitté en rappelant qu'il n'est pas en inactivité, comme mentionné sur le précédent P.V.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de LA ROCHE CHALAIS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC dès la saison 2025/2026.

Transmet à la CDSA 24 pour application de l'article 35.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 5/20

Reprise du dossier N°22 :

Arbitre : ROUX Jean Michel

Club quitté : UNION SPORTIVE PERIGUEUX FOOT - Club d'accueil : C.O. COULOUNIEIX CHAMIER

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de SANILHAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. ROUX d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès du C.O. COULOUNIEIX CHAMIER.
- Considérant la transmission des éléments par le District de la Dordogne avec en pièces jointes l'accord du club quitté et les motivations de l'arbitre à évoluer dans un club plus proche de son domicile.

Par ces motifs, dit que M. ROUX couvre le club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIER dès la saison 2025/2026.

Reprise du dossier N°23 :

Arbitre : AKYAL Benaissa

Club quitté : F.C. BIGANOS - Club d'accueil : F.C. BASSIN D'ARCACHON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'opposition du club quitté pour le motif suivant : « *Cet arbitre a eu ses indemnités et équipements la saison passée. Il nous a dit qu'il ne voulait plus arbitrer. Le club demandeur est à moins de 50 km.* »
- Considérant l'opposition jugée non recevable puisque l'arbitre n'a pas changé de résidence, la règle des 50 km entre les deux clubs ne pouvant s'appliquer.
- Considérant qu'il reste domicilié à GUJAN MESTRAS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. AKYAL d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès du F.C. BASSIN D'ARCACHON.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 30 Septembre, expliquant les raisons à vouloir quitter le F.C. BIGANOS sans détailler celles le menant au F.C. BASSIN D'ARCACHON avec simplement des mots sur « *l'implication dans un projet sportif qui lui correspond mieux.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre ne peut couvrir le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON et est déclaré indépendant jusqu'en 2028/2029.

Conformément à la tarification en vigueur, la Commission compétente demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON leur position sur leur choix de couverture immédiate à hauteur de droits de changements de club évalué à 1000€.

A défaut et si le club ne souhaite pas payer cette somme, l'arbitre sera licencié INDEPENDANT ou pourra retourner dans son club d'origine.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 6/20

Reprise du dossier N°24 :

Arbitre : DAHMAN Mohamed

Club quitté : U.S. LORMONT - Club d'accueil : S.A.G. CESTAS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de LORMONT, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. DAHMAN d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès du S.A.G. CESTAS.
- Considérant la réception d'un courriel identifié des parents (arbitre mineur) et daté du 24 Septembre, indiquant une absence de reconnaissance de leur précédent club et d'accompagnateurs tout au long de sa saison sportive, souhaitant ainsi changer d'environnement pour que leur fils s'épanouisse dans la fonction d'arbitre, le club de CESTAS proposant un encadrement adapté.
- Considérant parallèlement la réception d'un accord du club quitté daté du 06 Juin 2025.

Par ces motifs, dit que M. DAHMAN couvre le club du S.A.G. CESTAS dès la saison 2025/2026.

Reprise du dossier N°26 :

Arbitre : PALLARUELO Teddy

Club quitté : INDEPENDANT GIRONDE - Club d'accueil : STADE BORDELAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 31.2 : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à CESTAS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. PALLARUELO d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès du STADE BORDELAIS.
- Considérant la réception d'un courrier signé de l'arbitre souhaitant faire bénéficier son indépendance par un rattachement auprès du club qui était en infraction la saison passée.

Par ces motifs, dit que M. PALLARUELO couvre le club du STADE BORDELAIS dès la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 7/20

Reprise du dossier N°29 :

Arbitre : ARNAUD Jason

Club quitté : J.S. TEICHOISE - Club d'accueil : ANDERNOS SPORT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à BIGANOS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. ARNAUD d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès du club ANDERNOS SPORT
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 25 Septembre, expliquant les raisons à vouloir quitter la J.S. TEICHOISE déplorant l'absence d'accompagnement et de soutien et celles le menant au club d'ANDERNOS lui proposant un réel accompagnement avec un référent attitré ; concluant par une information sur un futur déménagement en BRETAGNE.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Au regard des motifs exposés, dit que l'arbitre ne peut couvrir le club ANDERNOS SPORT et est déclaré indépendant jusqu'en 2028/2029.

Conformément à la tarification en vigueur, la Commission compétente demande au club ANDERNOS SPORT leur position sur leur choix de couverture immédiate à hauteur de droits de changements de club évalué à 1000€.

A défaut et si le club ne souhaite pas payer cette somme, l'arbitre sera licencié INDEPENDANT ou pourra retourner dans son club d'origine.

Reprise du dossier N°33 :

Arbitre : ROCHET Matthias

Club quitté : F.C. PIERROTON CESTAS - Club d'accueil : CAZAUX O.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à LA TESTE DE BUCH, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. ROCHET d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès de CAZAUX O.
- Considérant l'absence d'un courriel de l'arbitre mais une lettre de sortie du club quitté l'autorisant à signer dans le club de son choix et le « remerciant du sérieux et des années passées. »

Par ces motifs, dit que M. ROCHET couvre le club du STADE BORDELAIS dès la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 8/20

Reprise du dossier N°34 :

Arbitre : BENHACHEMI Yassine

Club quitté : ATHLETIC 89 F.C. - Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à GUARIAGUET, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. BENHACHEMI d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement auprès du club de l'U.S. NORD GIRONDE.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 24 Septembre, expliquant avoir demandé plusieurs fois une lettre de sortie de son précédent club, sans réponse ; indiquant n'avoir été convié à aucun évènement et que ces propositions pour promouvoir l'arbitrage sans restées sans suite ; exprimant enfin son désir de rejoindre le club de l'U.S. NORD GIRONDE s'étant mis d'accord sur un projet sportif.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Au regard des motifs exposés, dit que l'arbitre ne peut couvrir le club de l'U.S. NORD GIRONDE et est déclaré indépendant jusqu'en 2028/2029.

Conformément à la tarification en vigueur, la Commission compétente demande au club de l'U.S. NORD GIRONDE leur position sur leur choix de couverture immédiate à hauteur de droits de changements de club évalué à 1000€.

A défaut et si le club ne souhaite pas payer cette somme, l'arbitre sera licencié INDEPENDANT ou pourra retourner dans son club d'origine.

Reprise du dossier N°35 :

Arbitre : CAUBET Dylan

Club quitté : ATHLETIC 89 F.C. - Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à CEZAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. CAUBET d'adresser un courriel motivant sa demande de rattachement auprès de l'U.S. NORD GIRONDE.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 08 Octobre sans réelle motivation avérée sauf à rejoindre son club d'origine.
- Considérant toutefois la réception d'un accord du club quitté, courrier en tête du club et confirmé par un mail du Président de l'ATHETIC 89 F.C.

Par ces motifs, dit que M. CAUBET couvre le club de l'U.S. NORD GIRONDE dès la saison 2025/2026.

Reprise du dossier N°36 :

Arbitre : MIKOMBA POKA Guy

Club quitté : UNION VALLEE DE GARONNE ILLATS - Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à ST MARIENS, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. MIKOMBA POKA d'adresser un courriel ou courrier motivant sa demande de rattachement auprès de l'U.S. NORD GIRONDE.
- Considérant la réception d'un courrier signé de l'arbitre concerné indiquant que son ancien club est situé à plus de 50 km de son domicile souhaitant se rapprocher d'une structure plus proche.

Par ces motifs et bien que sensible à la distance entre les deux clubs, demande à M. MIKOMBA POKA d'obtenir l'accord du club de l'UNION VALLEE DE GARONNE ILLATS sous huitaine à compter de la notification du présent P.V.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 10/20

Reprise du dossier N°37 :

Arbitre : ESSOUBAI Abelhamid

Club quitté : F.C. BIGANOS - Club d'accueil : C.S. LANTONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre daté du 09 Juillet indiquant vouloir quitter le club du F.C. BIGANOS en raison d'une absence d'engagements tenus malgré plusieurs sollicitations, déplorant le départ de l'ancien président rajoutant un sentiment de confusion et de frustration.
- Considérant l'opposition formulée par le club quitté pour le motif suivant : *« Cet arbitre a eu des frais engagés tel que équipements et des indemnités lors de la saison dernière par notre club. Il est démarché par le Club de CS Lantonnois à ce jour pour raison financière plus importante. IL est tellement difficile d'avoir des arbitres que les clubs voisins viennent nous les démarcher. Il est dans notre club depuis 5 ans maintenant s'il veut partir nous ne pourrions pas le retenir mais normalement il reste indépendant et ne pourra pas couvrir le CS Lantonnois. »*
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »*
- Considérant ensuite la réception d'un courrier, daté du 19 Août, signé de l'arbitre attestant sur l'honneur vouloir rester au sein du club du F.C. BIGANOS.
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission, au regard d'informations contradictoires émanant des deux clubs.
- Considérant cependant qu'il est opportun de lever l'opposition afin que l'arbitre puisse être rapidement désigné.
- Considérant qu'il reste domicilié à BIGANOS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la demande de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, souhaitant obtenir l'avis définitif de M. ESSOUBAI pour son choix de club.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 24 Septembre 2025, indiquant vouloir rester au sein du club du F.C. BIGANOS et annuler la demande de changement de club en faveur du C.S. LANTONNAIS.

Par ces motifs, demande la suppression de la licence en faveur du C.S. LANTONNAIS, réintroduisant une demande de renouvellement pour une couverture immédiate en faveur du F.C. BIGANOS.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 11/20

Reprise du dossier N°38 :

Arbitre : HAMADI Kamel

Club quitté : INDEPENDANT LANDES - Club d'accueil : F.C. DOAZIT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 31.2 : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à MONT DE MARSAN, situé à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. HAMADI d'adresser un courriel ou courrier motivant sa demande de rattachement auprès du F.C. DOAZIT.
- Considérant la réception d'un courrier signé de l'arbitre et daté du 24 Septembre indiquant une mutation professionnelle de PAU vers MONT DE MARSAN ayant été indépendant dans l'attente d'un contrat CDI qui lui permet désormais de fixer sa situation dans les Landes et couvrir un club en difficulté sur les dernières saisons.
- Considérant également la réception d'une attestation de son employeur indiquant effectivement une signature d'un contrat de travail indéterminé à compter depuis le 16 Septembre 2023.

Par ces motifs, dit que M. HAMADI couvre le club du F.C. DOAZIT dès la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 12/20

Reprise du dossier N°44 :

Arbitre : OUASSIF Abdel Lah

Club quitté : ETOILE BEARNAISE F.C. - Club d'accueil : PAU F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à PAU, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. OUASSIF d'adresser un courriel ou courrier motivant sa demande de rattachement auprès du PAU F.C.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit et signé, daté du 04 Juin 2025, indiquant vouloir quitter son précédent club à la suite d'incidents disciplinaires et que sa relégation sportive ne leur permet plus d'être soumis à une obligation d'arbitres.
- Considérant la vérification des dossiers disciplinaires et effectivement un incident contraire à la morale sportive.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit que M. OUASSIF couvre le club de PAU F.C. dès la saison 2025/2026.

Reprise du dossier N°45 :

Arbitre : ROSELIER Kevin

Club quitté : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. - Club d'accueil : LES GENETS D'ANGLET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à HENDAYE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. ROSELIER d'adresser un courriel ou courrier motivant sa demande de rattachement auprès des GENETS D'ANGLET FOOTBALL.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 24 Septembre, indiquant avoir toujours connu le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS depuis 15 ans et que l'éloignement entre son nouveau lieu de domicile HENDAYE et son club formateur, ne lui permet plus de s'impliquer et souhaite désormais se tourner vers un projet plus proche de son domicile et lieu de travail (BIARRITZ).

Par ces motifs, dit que M. ROSELIER couvre le club des GENETS D'ANGLET dès la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 13/20

Reprise du dossier N°46 :

Arbitre : COMTE Sébastien

Club quitté : A.P.S.A.S. EMILE ROUX (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : HASPARREN F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant toutefois l'absence d'éléments informatiques permettant d'acter un changement d'adresse.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. COMTE d'adresser un récent justificatif de domicile montrant son changement de région.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et daté du 03 Octobre, indiquant que, pour diverses raisons professionnelles, il souhaite décaler d'une saison sa demande de rattachement auprès du club d'HASPARREN F.C.

Par ces motifs, déclare M. COMTE Sébastien indépendant pour la saison 2025/2026.

Reprise du dossier N°47 :

Arbitre : ETHEVE Valentin

Club quitté : AVIRON BAYONNAIS - Club d'accueil : LES LABOURDINS D'USTARITZ

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de MOUGUERRE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant aux représentants légaux de M. ETHEVE d'adresser un courriel ou courrier motivant leur demande de rattachement auprès des LABOURDINS D'USTARITZ.
- Considérant la réception d'un courrier signé du papa de l'arbitre concerné indiquant que son fils a changé de club en tant que pratiquant vers le club des LABOURDINS D'USTARITZ, trouvant également cohérent de faire suivre la pratique de l'arbitrage dans son nouveau club, proche aussi du lycée scolaire basé à USTARITZ.

Par ces motifs et bien que sensible aux arguments avancés, demande aux représentants de M. ETHEVE d'obtenir l'accord du club de l'AVIRON BAYONNAIS sous huitaine à compter de la notification du présent P.V.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 14/20

Reprise du dossier N°49 :

Arbitre : QUINTARD Yann

Club quitté : PAYS NEO CRECHOIS F.C. - Club d'accueil : CHAURAY F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à LA CRECHE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. du 15 Septembre, demandant à M. QUITNARD d'adresser un courriel ou courrier motivant sa demande de rattachement auprès du club du F.C. CHAURAY.
- Considérant la réception d'un courriel identifié et signé du 17 Juin indiquant des difficultés apparues depuis la saison 2023/2024 sur un manque de considération et des promesses non tenus malgré finalement un certain accompagnement financier (adhésion UNAF + équipements), souhaitant finalement quitter le club en les informant dès le moins d'Avril 2025, sans avoir un retour du club sur les raisons exprimées.

Par ces motifs, demande à M. QUINTARD d'obtenir l'accord du club de PAYS NEO CRECHOIS F.C. sous huitaine à compter de la notification du présent P.V.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 15/20

2/ Etude de la situation au 30 Septembre 2025 des clubs NATIONAUX et REGIONAUX :

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs « *en infraction* » (**situation informative**) avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2025 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2025-2026.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 Février 2026 pour être reçus à la FIA et jusqu'au 15 juin 2026 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes seront applicables

- 1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1^{ère} dès le début de la saison 2026/2027.
- 2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1^{ère} dès le début de la saison 2026/2027.
- 3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1^{ère} dès le début de la saison 2026/2027.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical -ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction.

Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2026 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 Février de la saison en cours.

Ci-après la liste des clubs en infraction (situation informative et non définitive) :

CHARENTE

Régional 1 :

- **JARNAC SPORTS** – **manque deux arbitres** dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – 1^{ère} année d'infraction

Régional 2 :

- **C.S. LEROY ANGOULEME** – **manque trois arbitres**, tous sont licenciés mais sans validation médicale actuelle – 1^{ère} année d'infraction
- **F.C. CHARENTE LIMOUSINE** – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- **LA ROCHE RIVIERES F.C.** – **manque deux arbitres** – 1^{ère} année d'infraction

Régional 3 :

- **S.C. MOUTHIERS** – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 16/20

CHARENTE-MARITIME

Régional 2 :

- E.S. LA ROCHELLE – **manque trois arbitres** – 1^{ère} année d'infraction

Régional 3 :

- ROYAN VAUX A.F.C. – **manque un arbitre** – 2^{ème} année d'infraction
- AVENIR DE MATHA – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- ST PALAIS SPORT – **manque deux arbitres** – 2^{ème} année d'infraction
- AUNIS AVENIR – **manque un arbitre** (M. RAPINAT ayant renouvelé après la date limite du 31 Août) – 1^{ère} année d'infraction
- A.S. MARITIME NIEUL SUR MER – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

CORREZE

Régional 1 :

- E.S.A. BRIVE – **manque deux arbitres** dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – 1^{ère} année d'infraction

Régional 2 :

- A.S. ST PANTALEON DE LARCHE – **manque trois arbitres** – 2^{ème} année d'infraction

Régional 3 :

- ENTENTE S.R. 3V – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

CREUSE

Régional 2 :

- E.S. GUERETOISE – **manque un arbitre**, dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle, considérant que M. MULHEM a renouvelé sa licence après la date limite du 31 Août) – 1^{ère} année d'infraction

Régional 3 :

- RAPID STE FEYRE F.C. – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

DORDOGNE

Régional 2 :

- PRIGONRIEUX F.C. – **manque deux arbitres** – 1^{ère} année d'infraction

Régional 3 :

- A.S. NONTRON ST PARDOUX – **manque un arbitre**, dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – 1^{ère} année d'infraction
- F.C. MONTPON MENESPLET – **manque un arbitre**, dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – 1^{ère} année d'infraction
- C.A. RIBERACOIS – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- F.C. THENON LIMEYRAT – **manque un arbitre**, dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – 1^{ère} année d'infraction

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 17/20

GIRONDE

National 3 :

- U.S. LEGE CAP FERRET – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

Régional 1 :

- F.C. BIGANOS – **manque deux arbitres** dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – 1^{ère} année d'infraction

Régional 2 :

- E.S. BLANQUEFORTAISE – **manque deux arbitres** – 1^{ère} année d'infraction
- PATRONAGE BAZADAIS – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC – **manque deux arbitres** dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – 2^{ème} année d'infraction

Régional 3 :

- C.A. SALLOIS – **manque deux arbitres** – 2^{ème} année d'infraction
- F.C. PAYS AUROSSAIS – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- F.C. MEDOC OCEAN – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- U.S. NORD GIRONDE – **manque deux arbitres** – 2^{ème} année d'infraction
- C.A. CASTET EN DORTHE – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- F.C. SUD GIRONDE – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- HAILLAN FOOT 33 – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- C.S. LANTONNAIS – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

LANDES

Régional 2 :

- E.S. MONTOISE – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

Régional 3 :

- F.C. DU BORN – **manque deux arbitres** (M. TALCONE ayant renouvelé après la date limite du 31 Août) – 2^{ème} année d'infraction

LOT ET GARONNE

Régional 3 :

- CONFLUENT FOOT 47 – **manque un arbitre** – 2^{ème} année d'infraction
-

PYRENEES ATLANTIQUES

Ligue 2 :

- PAU F.C. – **manque trois arbitres** (MM. DUBERN et VERSAILLES ayant renouvelé après la date limite du 31 Août), et dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – *1ère année d'infraction*

National 3 :

- LES GENETS D'ANGLET – **manque un arbitre** – *2ème année d'infraction*

Régional 3 :

- UNION JURANCONNAISE – **manque un arbitre** (M. ADNANI ayant renouvelé après la date limite du 31 Août) – *1ère année d'infraction*
- AVENIR MOURENCHOIS – **manque un arbitre** (M. ARIGAULT ayant renouvelé après la date limite du 31 Août) et dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – *1ère année d'infraction*
- ENT. NAY NATH VIELHA – **manque un arbitre** – *2ème année d'infraction*
- F.C. ARTIGUELOUVE ARBUS AUBERTIN – **manque un arbitre** – *1ère année d'infraction*

DEUX-SEVRES

National 2 :

- CHAURAY F.C. – **A déterminer selon le résultat du dossier N°49** – *1ère année d'infraction*

Régional 1 :

- F.C. NUEILLAUDIERS – **manque un arbitre** – *1ère année d'infraction*

Régional 2 :

- C.O CERIZAY – **manque un arbitre** dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – *1ère année d'infraction*

Régional 3 :

- U.S. ST SAUVEUR – **manque un arbitre** dont un arbitre licencié sans validation médicale actuelle – *1ère année d'infraction*
 - F.C. SUD GATINE – **manque un arbitre** – *1ère année d'infraction*
 - F.C. AIRVO ST JOUIN – **manque un arbitre** – *1ère année d'infraction*
-



C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 19/20

VIENNE

National 2 :

- STADE POITEVIN F.C. – **manque cinq arbitres** – 2^{ème} année d'infraction

National 3 :

- S.O. CHATELLERAULT – **manque deux arbitres** – 1^{ère} année d'infraction

Régional 1 :

- C.A. NEUVILLE – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

Régional 2 :

- C.A. ST SAVIN ST GERMAIN – **manque deux arbitres** – 2^{ème} année d'infraction
- OZON F.C. – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
- F.C. DES 3 VALLEES 86 – **manque deux arbitres** – 2^{ème} année d'infraction

Régional 3 :

- C.S. NAINTRE – **manque deux arbitres** – 1^{ère} année d'infraction
- A.S. MIGNALOUX BEAUVOIR – **manque un arbitre** – 3^{ème} année d'infraction
- J.S. NIEUIL L'ESPOIR – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction

HAUTE-VIENNE

Régional 1 :

- LIMOGES FOOTBALL – **manque un arbitre** – 1^{ère} année d'infraction
-

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PAGE 20/20

3/ Etude d'un courriel du club AURENCE ROUSSILLON :

La Commission prend connaissance d'un courriel du club AURENCE ROUSSILLON, daté du 1^{er} Octobre 2025 et indiquant ceci :

« Je me permets de vous contacter au sujet du statut de l'arbitrage pour l'Aurence Roussillon Football Club.

Notre club compte actuellement quatre arbitres officiels, situation qui était déjà la nôtre lors de la saison dernière (2024-2025). Par ailleurs, nous ne disposons pas d'équipe senior engagée en compétition.

Dans ce cadre, nous souhaiterions savoir combien de mutés supplémentaires nous avons la possibilité d'engager dans nos équipes de jeunes pour la saison en cours. L'information n'ayant pas été stipulée dans le PV de la réunion du 16 juin dernier. »

La Commission constate effectivement que ce club, considéré uniquement jeunes au niveau régional (U15 R2), bénéficie d'un nombre d'arbitres (4) au-delà du quota exigé ; et après étude en conformité avec l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **décide de lui accorder deux mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026.**

Elle **souhaite obtenir rapidement auprès du club concerné la répartition d'attribution de ce bénéfice.**

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE,
Brice COLLONNAZ

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET



P.V. validé le 30 Octobre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la Ligue de Football de NOUVELLE-AQUITAINE.